

# La Lettre **xpress**

---

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 28 mai 1999

## **Rappel sur l'obligation de fournir la déclaration annuelle de renseignements**

Pour les régimes de retraite dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1998, nous vous rappelons que la déclaration annuelle doit être produite au plus tard le 30 juin 1999. Après cette date, vous devrez payer des droits additionnels équivalant à 10 % des droits initialement dus pour chaque mois complet de retard.

Vous devez également vous assurer que la déclaration annuelle est complète afin d'éviter que la Régie vous la retourne. Elle doit être dûment signée à la section 12, et les annexes 3a) et 4 doivent être remplies. Pour les régimes qui comptent moins de 50 participants et dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$, il faut remplir les lignes 380 et 381 de l'annexe 3a). Pour les régimes qui doivent faire l'objet d'une vérification comptable, la section 5 de l'annexe 3a) doit être remplie et signée par le vérificateur. Le rapport du vérificateur doit alors accompagner la déclaration annuelle.

---

## **Évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité**

Aux fins de l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite selon l'approche de solvabilité, le passif doit être établi en supposant que le régime se termine totalement. Puisqu'à la liquidation d'un régime il faut faire garantir par un assureur les rentes en service, le passif lié à ces rentes devrait correspondre à la prime associée à cet achat. Pour les participants — même non retraités — de certaines provinces, le passif doit correspondre au moins à cette prime. Évidemment, lors d'une évaluation actuarielle régulière, puisqu'il n'y a pas d'achat réel de rentes, l'actuaire ne peut qu'estimer la prime qui serait exigée.

Depuis quelques années, nous observons que la prime exigée par les assureurs pour garantir une rente immédiate s'écarte de façon sensible de la valeur de la rente évaluée avec les hypothèses résultant de l'application des recommandations de l'Institut Canadien des Actuaires (ICA) pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés.

Selon le Bulletin de mars 1999 de l'ICA, un sondage réalisé par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite de l'ICA révèle qu'il serait opportun dans bien des cas, pour les évaluations de décembre 1998 ou janvier 1999, d'utiliser un taux d'intérêt avoisinant 5,50 % pendant l'ensemble de la période de service d'une rente immédiate non indexée.

La Régie s'attend donc que les rapports sur une évaluation actuarielle qui lui sont soumis — de même que les rapports de terminaison — tiennent compte des conditions du marché des rentes collectives et du sondage de l'ICA. Si des hypothèses produisant un passif inférieur à celui qui résulte des hypothèses mentionnées dans le sondage sont utilisées, l'actuaire devrait en justifier le choix dans son rapport.

Dans un autre ordre d'idées, aux fins du calcul des cotisations d'équilibre dans un régime non solvable, la Régie accepte que le taux d'intérêt retenu corresponde, soit au taux le plus élevé retenu pour l'évaluation, soit à une moyenne du taux d'intérêt retenu pour les participants retraités et de celui qui a été retenu pour les autres participants, pondéré par le passif.

## **Mise en garde sur les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les fonds de revenu viager (FRV)**

La Régie des rentes a récemment été informée que certains établissements financiers offrent des CRI et des FRV bien qu'ils n'aient pas enregistré de contrat type auprès de notre organisme. Nous tenons à rappeler aux administrateurs de régime de retraite qu'avant de transférer des sommes d'un régime complémentaire de retraite, ils doivent s'assurer que l'établissement financier qui reçoit le transfert a un contrat type enregistré à la Régie des rentes. La liste des établissements financiers offrant des CRI et des FRV est disponible sur notre site Internet, ou vous pouvez nous contacter pour en obtenir une copie.

---

## **Obligation de fournir une déclaration annuelle de renseignements pour un régime de retraite issu d'une scission non autorisée par la Régie.**

La Régie désire rappeler aux administrateurs qu'une caisse de retraite doit être établie pour tout régime de retraite dès son entrée en vigueur.

### **Rédacteurs :**

**Ghislain Nadeau**

**Pierre Perron**

Les cotisations patronales et salariales versées après l'entrée en vigueur d'un nouveau régime issu d'une scission doivent être versées dans la caisse de retraite de ce nouveau régime, même si le transfert d'actif de l'ancien régime n'a pas été autorisé par la Régie et que le nouveau régime n'est pas enregistré.

### **Rédactrices :**

**Carole d'Amours**

**Brigitte Marceau**

Une déclaration annuelle de renseignements dûment remplie doit être fournie à la Régie pour le nouveau régime. Cette déclaration doit notamment indiquer le montant des cotisations versées à la caisse de retraite du nouveau régime pour le service courant, les revenus de placements de ces cotisations, etc. Lorsqu'une vérification financière est requise, des états financiers doivent également être produits pour le nouveau régime.

Par ailleurs, les sommes qui doivent être transférées dans le nouveau régime à la suite de la scission ne doivent pas être indiquées dans la déclaration annuelle du nouveau régime, tant que la Régie n'a pas autorisé la scission.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la manière de remplir la déclaration annuelle d'un régime visé par une scission non autorisée, vous pouvez consulter les pages 9, 12, 13, 15 et 16 du guide de la déclaration annuelle de renseignements.

### **Responsable de l'information**

Direction des régimes  
de retraite  
Régie des rentes du Québec  
Case Postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282  
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

**Québec** 

---

*(English version available upon request)*